

vage, et à celui de Martel seul, depuis leur mariage, les capitaux retirés, n'étaient point le remploi voulu pour garantir les héritiers ; que c'était la seconde communauté qui restait créancière des sommes prêtées, qui sont devenues le gage des créanciers de cette seconde communauté, aussi bien que de ceux de Martel lui-même ; que ces seconds prêts n'étaient d'aucune importance pour les demandeurs, qu'ils n'amélioreraient en rien leur condition, et empiraient la cause des défendeurs ; que ces retraits de capitaux et leur placement subséquent avaient constitué des faits de détournement et de divertissement, constituant un abus de jouissance.

D'ailleurs, quelle est la demande des Amireau ? est-ce la déchéance du droit d'usufruit ? Non. La dépossession des défendeurs, et notamment de l'usufruitière, comme condamnation directe ? non ; nous n'exigeons rien de semblable, ont dit ces Messieurs ; nous demandons simplement la conservation de nos droits ; nous voyons nos droits passer entre les mains d'un tiers, ne nous offrant aucune sûreté, et qui les dissipe. Une partie a déjà fait naufrage, le reste est en péril ; avant l'entière consommation de notre ruine, nous demandons qu'on nous garantisse que ce qui reste de la succession du défunt nous sera restitué.

Les mesures conservatoires, sont toujours vues d'un œil favorable par les tribunaux, en ce que leur objet, n'est pas de trancher sur les droits des parties, mais de les conserver, d'en priver une au profit de l'autre, mais de les protéger toutes. La loi et l'équité doivent marcher de pair dans les matières contentieuses, leur autorité doit être la même ; la première ne doit jamais être sourde à la voix de la seconde. Ce serait une preuve pénible de l'insuffisance de nos lois, qu'un cas où les tribunaux leur demanderaient, en vain, les moyens de rendre justice.

Et c'est cette justice que nous réclamons, en demandant un cautionnement, qui tout en conservant à l'usufruitière les bénéfices de sa jouissance, pendant sa vie, garantisse aux héritiers, la restitution de leur propriété, à sa mort.

(A continuer.)